

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU
06 juillet 2023

L'an deux mille trois, le six juillet 2023, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Etaient présents :

M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Francette GIERCZAK - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER - M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER - Mme Isabelle DEFAY - Mme Christelle AMBROGIO.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER pouvoir à M. Jérôme MERLE - Mme Mylène GOURGAND pouvoir à Mme Roxane GONSALEZ - M. M'Hamed BENHAROUGA pouvoir à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Hervé MADINIER pouvoir à Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Assunta ROSIN BEDIN pouvoir à M. Michel VENDRA - M. Benjamin TORELLI pouvoir M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Jean-Philippe VEAU pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Nathalie LEVRAT pouvoir à M. Christian COIGNE - Mme Nathaly TAVERNIER pouvoir à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Rafael LABOISSIÈRE pouvoir à Mme Christelle AMBROGIO - Mme Géraldine PALCOUX pouvoir à Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET pouvoir à M. Franck SCHNEIDER - M. Vincent POHER pouvoir à M. Farid BENZAKOUR.

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	20
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**1/DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT
DÉONTOLOGUE ÉLU ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL
PROPOSÉE PAR LE CDG38 AUX EMPLOYEURS AFFILIÉS**

Michel VENDRA,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

CONSIDERANT que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} Juin 2023,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

PROPOSE d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

PRECISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 33.

PRECISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 St Foy les Lyon, avec la mention « CONFIDENTIEL »,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

PRECISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

PRECISE que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

PRECISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1^{er} juillet 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

<p align="center">2/DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MUTUALISATION "RISQUES RÉSILIENCE" - CONVENTION DE GÉOSERVICE ET PRESTATIONS DE SERVICE</p>
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU la délibération n°78 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 8 juillet 2022 approuvant l'offre de mutualisation Risques-Résilience,

CONSIDERANT que Grenoble Alpes Métropole propose à ses communes membres une offre de mutualisation à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette offre de mutualisation s'inscrit en complément des obligations réglementaires des communes et de la Métropole en matière de prévention des risques et des catastrophes,

CONSIDERANT l'intérêt de cette offre pour garantir le caractère opérationnel du PCS, sur des événements à dimension communale ou intercommunale, et pour bénéficier de conseils techniques sur les opérations d'urbanisme complexes,

PRECISE que la Commune désigne comme interlocuteur monsieur D'OLIVIER QUINTAS,

CONSIDERANT que cette adhésion prend la forme d'une cotisation annuelle de 481 euros,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'adhésion de la commune à l'offre mutualisée « Risque Résilience », jointe à la délibération,

D'APPROUVER la convention type prestation de service « Risque Résilience »,

D'APPROUVER la convention de géo service permettant la mise à disposition de l'application cartographique d'aide à la gestion de crise,

D'AUTORISER le Maire à signer les conventions pré-citées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'APPROUVER l'adhésion de la commune à l'offre mutualisée « Risque Résilience », jointe à la délibération,

D'APPROUVER la convention type prestation de service « Risque Résilience »,

D'APPROUVER la convention de géo service permettant la mise à disposition de l'application cartographique d'aide à la gestion de crise,

D'AUTORISER le Maire à signer les conventions pré-citées.

3/ DGS - RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Michel VENDRA,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis du comité social territorial,

CONSIDERANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessous,

CONSIDERANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité			
	SUPPRESSION	MOTIF	CREATION
1		Création de poste suite augmentation temps de travail	Adjoint technique Temps complet Education / Famille (scolaire et Péricolaire)
2		Création de poste suite suppression recours AGI	Adjoint technique Temps complet Education / Famille (scolaire et Péricolaire)
3		Création de poste suite suppression recours AGI	Adjoint technique Temps complet Education / Famille (scolaire et Péricolaire)
4		Création de poste suite suppression recours AGI	Adjoint technique Temps complet Education / Famille (scolaire et Péricolaire)
5		Création de poste suite suppression recours AGI	Adjoint technique Temps complet Education / Famille (Petite enfance)

6		Création de poste suite suppression recours AGI	Adjoint technique Temps complet Education / Famille (scolaire et Péricolaire)
7		Création de poste suite à un recrutement	Auxiliaire de puériculture Temps complet Education / Famille (Petite enfance)
8		Création de poste suite suppression recours AGI	Adjoint technique Temps complet CCAS

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

4/DGS – FCPS - AVENANT 3 AU MARCHÉ N°201900703 " FOURNITURE DE CHALEUR À PARTIR DE BOIS ÉNERGIE SUR DES BÂTIMENTS COMMUNAUX "
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire,

VU la délibération du 27 avril 2023 qui donne délégation au maire pour prendre toute décision concernant les marchés de prestations de services d'un montant inférieur à 500 000 € HT et la passation de leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers,

VU l'article R.2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 20 mars 2019 et la décision du Maire n°2019-006 prise sous l'empire de l'ancienne délégation générale accordée au Maire en date

du 15 avril 2014 sans limitation de montant et approuvant dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert européen l'attribution du marché n°2019000703 « Fourniture de chaleur à partir de bois énergie » à la société FORESTENER pour un montant annuel initial de 159 623,08 € TTC sur une durée de 20 ans,

VU l'avenant n°1 en date du 19 février 2020 portant le montant annuel du marché à 157 206,08 € TTC suite à la majoration de la subvention accordée par l'ADEME et l'avenant n°2 en date du 1^{er} mars 2021 portant sur l'indexation des prix du marché,

VU le projet d'avenant n°3 joint en annexe,

CONSIDERANT que le marché n°2019000703 « Fourniture de chaleur à partir d'énergie bois » et la passation de ses avenants n'entrent plus dans le cadre de l'ancienne délégation accordée au Maire par délibération en date du 15 avril 2014, mais sont soumis à la nouvelle délégation en date du 27 avril 2023 modifiée par la délibération en date du 9 juin 2023,

CONSIDERANT que l'avenant n°3 a pour objet de modifier la périodicité de la révision en phase d'exploitation, afin de réduire le décalage entre prix d'achat et prix de vente pour le titulaire dans un contexte inflationniste où le prix des énergies et des matériaux fluctue fortement et surtout beaucoup plus rapidement et fréquemment sur l'année,

CONSIDERANT que l'avenant n°3 introduit, pour la part forfaitaire et pour la part variable du prix, une révision trimestrielle à compter du mois d'octobre 2022 sans modification par ailleurs des formules de révision prévues au marché,

CONSIDERANT que cette révision trimestrielle est répercutée à la collectivité une fois par an sur la base d'une facture complémentaire émise au mois de janvier N+1, afin de prendre en compte l'évolution trimestrielle des indices prévus au marché au cours de l'année N,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'avenant n°3 que le marché continuera de faire l'objet d'une facturation annuelle en janvier de l'année N avec répercussion de la révision du dernier trimestre N-1, complétée en janvier N+1 par une treizième permettant la prise en compte de l'évolution trimestrielle des indices sur les trois derniers trimestres de l'année N écoulée,

CONSIDERANT que la passation de cet avenant est justifiée par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique s'agissant du niveau d'inflation touchant le secteur des énergies,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la durée du marché jusqu'en 2039, de prévoir une clause de réexamen dans l'hypothèse où les conditions économiques d'exécution du marché viendraient de nouveau à évoluer dans un sens ou dans un autre, les parties s'engagent à établir un bilan financier de l'exécution du marché dans le cadre d'une concertation à prévoir trois mois avant le terme de l'année 2024.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°3 au marché n°2019000703 « Fourniture de chaleur à partir d'énergie bois » afin de permettre la poursuite de l'approvisionnement des bâtiments communaux dans de bonnes conditions,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°3,

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°3 au marché n°2019000703 « Fourniture de chaleur à partir de bois énergie »,

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°3,

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°3 au marché n°2019000703 « Fourniture de chaleur à partir de bois énergie »,

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011.

<p align="center">5/ DGS - FCPS - AVENANT 3 AU MARCHÉ N°20190738 "ASSURANCE DES VÉHICULES À MOTEUR ET RISQUES ANNEXES"</p>

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire,

VU la délibération du 27 avril 2023 qui donne délégation au maire pour prendre toute décision concernant les marchés de prestations de services d'un montant inférieur à 500 000 € HT et la passation de leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers,

VU l'article R.2194-8 du code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant,

VU la décision prise, sous l'empire de la délégation générale en date du 15 avril 2014 accordée au Maire sans limitation de montant, approuvant suite à une procédure d'appel d'offres ouvert européen l'attribution du marché n°20190738 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes » à la société SMACL pour un montant initial global de 10 401,18 € HT compris PSE1 « Auto Collaborateurs » pour un montant de 500,00 € HT,

VU le projet d'avenant n°3 joint en annexe entérinant les évolutions du parc de véhicules de la Ville au cours des années 2021 et 2022,

CONSIDERANT que le marché n°20190738 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes » et la passation de ses avenants n'entrent plus dans le cadre de la délégation accordée au Maire par délibération en date du 15 avril 2014 abrogée, mais doivent

désormais être soumis au conseil municipal en vertu de la délibération en date du 27 avril 2023 modifiée par la délibération en date du 9 juin 2023,

CONSIDERANT que l'avenant n°3, ayant pour objet la prise en compte des variations du parc automobile sur les exercices 2021 et 2022 suivant les états joints en annexe pour un montant de - 7,62 € TTC sur 2021 et de 1 411,66 € TTC sur 2022, entraîne une modification de faible montant en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°3 au lot n°3 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes » afin de prendre en compte les variations du parc pour le calcul de la cotisation annuelle,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°3,

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°3 au lot n°03 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes »

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°3,

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°3 au lot n°03 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes »

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011.

<p style="text-align: center;">6/ DGS - FCPS - DEMANDES DE RÉSILIATION CONVENTIONS D'OCCUPATION JARDINS FAMILIAUX LOCA'TERRE</p>

Michel VENDRA,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement des jardins familiaux LOCA'TERRE de la Ville de Sassenage en date du 4 février 2019 approuvé par délibération n°8 en date du 31 janvier 2019,

VU les demandes dérogatoires de restitution de parcelles adressées à la collectivité,

CONSIDERANT que les parcelles individuelles constituant les jardins familiaux sont mises à disposition par le biais de conventions précaires d'occupation du domaine public passées entre la ville et le jardinier attributaire,

CONSIDERANT que la mise à disposition des parcelles ne peut cesser que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de huit jours,

CONSIDERANT que le règlement des jardins familiaux précise que la redevance annuelle fixée à 80 euros ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement,

CONSIDERANT toutefois que les demandes respectives de Madame Jacqueline RAHAB en date du 6 avril 2023 (parcelle 34) et de Madame Sophie MONGEAUD (parcelle 06) en date du 7 juin 2023 sont motivées par des situations de deuil et de maladie, qui justifient de pouvoir déroger au règlement et d'accéder à leur demande de résiliation à titre gracieux et ainsi annuler la créance émise à leur encontre (respectivement titre 48/2023 bordereau 12 et titre 71/2023 bordereau 12),

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER la restitution à titre gracieux des parcelles n°34 et n°6 des jardins familiaux.
D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 65 compte 6577.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
DECIDE À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

D'AUTORISER la restitution à titre gracieux des parcelles n°34 et n°6 des jardins familiaux.

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 65 compte 6577.

<p>7/ DGS – FCPS - RÉGULARISATION DE LA CONVENTION DE MANDAT PASSÉE AVEC L'UGAP POUR LA FOURNITURE, ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS</p>

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

VU la directive européenne 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de gaz naturel,

VU la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU l'article 25 de la loi « Hamon » 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application,

VU les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret rectifié 85-801 du 30 juillet 1985 modifié,

VU les articles L2113-2 et L2113-3 du code de la commande publique et en particulier l'article L2113-3-3° en vertu duquel « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peut également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues, les activités d'achat auxiliaires, qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés notamment sous les formes suivantes : 3° Préparation et gestion des procédures de passation de marché au nom de l'acheteur concerné et pour son compte »,

VU l'article L2113-4 du code de la commande publique en vertu duquel « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour (...) l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées »,

VU la convention de mandat signée entre l'UGAP et la ville de Sassenage dite « Convention GAZ 7 », ayant pour objet l'intégration d'une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés à conclure par l'UGAP,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser ladite convention de mandat signée avec l'UGAP par le Maire de la Commune de Sassenage le 15 novembre 2021, ce dernier ayant omis de requérir l'autorisation du conseil municipal pour la signature de ladite convention,

CONSIDERANT que par la signature de ladite convention le Maire de la Commune de Sassenage donnait mandat au Président de l'UGAP à l'effet de :

- Autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommations disponibles relatives aux points de comptage et d'estimation (PCE) de la Ville auprès des gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant de transport et d'autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- Signer la décision d'attribution du(des) marchés ;
- Signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- Signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte de la Ville ;
- Signer tout avenant ou document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

CONSIDERANT que par l'effet de la signature de ladite convention de mandat, la Ville de Sassenage est engagée à l'égard de de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom,

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation lancée par l'UGAP, le marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés pour le lot 01_GRD « PCE distribués par GRDF appartenant à des entités dont le siège est localisé en Région Auvergne – Rhône

-Alpes – Normandie » a été attribué à la SAS GAZ DE BORDEAUX et notifié par les services de la Ville le 19 août 2022, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER avec effet rétroactif le Maire à signer avec l'UGAP la convention de mandat ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, passé sur le fondement des accords-cadres conclus par l'UGAP pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2025. Les différents points de livraison de la Commune de Sassenage n'intègrent ledit marché qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 en raison de l'échéance du marché précédent passé par la Commune.

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'AUTORISER avec effet rétroactif le Maire à signer avec l'UGAP la convention de mandat ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, passé sur le fondement des accords-cadres conclus par l'UGAP pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2025. Les différents points de livraison de la Commune de Sassenage n'intègrent ledit marché qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 en raison de l'échéance du marché précédent passé par la Commune.

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011.

8/ DEF - LUDOTHÈQUE - ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Marie-Frédérique Di RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

RAPPELLE que la ludothèque a pour vocation de promouvoir le jeu sous toutes ses formes en accueillant des personnes de tout âge et en utilisant le jeu comme moyen de développement des compétences civiques et sociales.

PRECISE que dans le cadre de l'aménagement de la ludothèque dans de nouveaux locaux une réactualisation du règlement intérieur est proposée.

PRECISE que ces modifications portent sur les points mentionnés ci-dessous :

- Tarifs fixés par le conseil municipal en lieu et place du conseil d'administration du CCAS ;
- Service accessible aux enfants sans la présence de leurs parents à partir de 10 ans au lieu de 8 ans ;

- Pénalité financière en cas de retard dans la restitution des jeux fixés à 3 euros par jeu et par semaine applicable à partir de la première semaine de retard ;
- Ajout d'un tarif occasionnel d'un montant d'un euro cinquante.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider ce nouveau règlement intérieur pour une application au 1^{er} septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE,

* par VINGT NEUF voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN - BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

* QUATRE ABSTENTION(S), M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ – M. Benjamin TORELLI.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider ce nouveau règlement intérieur pour une application au 1^{er} septembre 2023.

<p>9/ DEF - PETITE ENFANCE - GESTION PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CRÈCHE MIXTE VILLE ENTREPRISES</p>

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 1121-3 du code de la commande publique ;

RAPPELLE que depuis 2011 l'équipement d'accueil petite enfance « Le Jardin de Mélusine » est géré par un prestataire extérieur dans le cadre d'une délégation de services publics (DSP). Le contrat conclu pour une durée de 12 ans arrive à son terme ;

RAPPELLE que cet équipement permet à la Ville de disposer de 20 berceaux pour les Sassenageois en complément de l'offre d'accueil proposé par le multi-accueil municipal « Les Lucioles » ;

RAPPELLE qu'avant toute démarche de délégation de service public la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée afin de donner son avis ;

INFORME le conseil municipal que les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux se sont réunis le 31 mai 2023 et ont formulé un avis favorable au renouvellement de la délégation de service public.

PROPOSE au Conseil Municipal :

- De se prononcer favorablement sur le principe d'un renouvellement d'une délégation de service public pour la gestion de la crèche mixte Ville-entreprises « Le Jardin de Mélusine » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et notamment les publicités nécessaires et à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L.1444.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

- **De se prononcer favorablement sur le principe d'un renouvellement d'une délégation de service public pour la gestion de la crèche mixte Ville-entreprises « Le Jardin de Mélusine » ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et notamment les publicités nécessaires et à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L.1444.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.**

10/ DEF- PETITE ENFANCE - AVENANT DE PROLONGATION DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CRÈCHE MIXTE VILLE ENTREPRISES
--

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 1121-3 du code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Sassenage du 15 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Sassenage du 13 mars 2023 ;

RAPPELLE que le 15 décembre 2022 une délibération a été prise afin de prolonger de trois mois la délégation de service public relative à l'exploitation d'une crèche mixte Ville entreprises ;

RAPPELLE qu'une délibération a été prise le 13 mars 2023 afin de présenter l'avenant correspondant à la délibération du 15 décembre 2022 ;

INFORME que l'avenant comporte une erreur sur la date de notification du contrat et sur le montant global de la concession ;

PRECISE qu'une prolongation de renouvellement au 31 décembre 2023 du contrat actuel est nécessaire afin de clôturer le contrat en cours et de mener la procédure de consultation ;

PRECISE que la date de notification du marché est le 4 août 2011 et que la prolongation du contrat ne modifie pas substantiellement le montant de la concession et représente 3,4 % du montant total de la délégation de service public.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 7 juillet 2023

La Secrétaire



Marie-Frédérique DI RAFFAELE



Le Maire



Michel VENDRA

Affichage le : 07 juillet 2023